	LIQMED Liquidation médicalisée	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 1

DECISION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES

"LIQMED" (Liquidation médicalisée)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,

- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,
- Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 ,
- Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale ,
- Vu la demande d'autorisation faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le numéro 1188104,
- Vu l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, délibération n° 2006-239,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI) instaure un traitement automatisé d'informations nominatives, concernant les prestations en nature relatives aux ALD30, intitulé Liquidation médicalisée "LIQMED". Il s'agit de mettre en application l'article 19 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (L 314-1 du code de la sécurité sociale) qui prévoit que *« lorsqu'elles reçoivent les documents pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, les caisses, avec l'appui des services médicaux, dans le respect du secret professionnel et médical vérifient »* l'ensemble des référentiels médico-administratifs. Cet article fixe le cadre légal de la mise en place d'un dispositif opérationnel de liquidation des prestations incluant des contrôles médicalisés avant paiement.

ARTICLE 2 : Les catégories des informations nominatives traitées sont les suivantes :


Informations d'identification :

NIR

Informations relatives à la couverture sociale du patient :

Caisse RSI
 OC
 Type bénéficiaire
 Date de naissance
 Rang gémellaire
 Date début ALD30
 Date fin ALD30

LIQMED_Acte-reglementaire V1màj2

	LIQMED Liquidation médicalisée	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 2

Numéro identifiant LIQMED
 Statut identifiant LIQMED (Actif, Prolongé, Suspendu, Clos)
 Date début statut identifiant LIQMED
 Date fin statut identifiant LIQMED
 Statut intégration par l'Organisme Conventionné

Informations relatives à la couverture sociale du patient (Suite) :

Date statut intégration par l'Organisme Conventionné
 Type Etat (Motif d'exclusion du dispositif LIQMED)
 Date début état
 Date fin état
 Date d'application des contrôles de liquidation médicalisée par l'OC
 Données de liquidation des prestations des bénéficiaires du dispositif Liquidation Médicalisée

Informations relatives à la couverture sociale concernant les prestations :

Numéro Identifiant LIQMED
 Situation identifiant LIQMED (En cours de création, Validé par Service Médical National, Validé par DPSGDR Nationale, ACTIF avec les OC, Clos)
 Liste des codes CIM10 associés à l'ALD30 considérée
 Liste des actes et prestations ambulatoires pris en charge ou non au titre de l'ALD30 considérée (Code, Libellé, Niveau dans l'arborescence)

ARTICLE 3 : Les données sont conservées selon les règles habituelles de la liquidation des prestations, soit pendant 3 ans.

ARTICLE 4 : Les destinataires des informations sont :

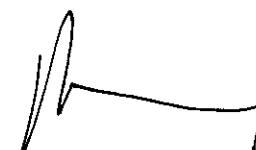
- La Direction du Service Médical National
- La Direction de la Politique Santé et Gestion du Risque (National)
- La Direction du Système d'Information (National)
- Les Services Médicaux Régionaux (Caisses RSI)
- Les Services Gestion du Risque Régionaux (Caisses RSI)
- Les Organismes Conventionnés

ARTICLE 5 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 40 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse RSI Régionale à laquelle est affilié l'assuré.

ARTICLE 6 : Aux termes de l'article 38 de la loi N° 78 - 17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition prévu par ce texte ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans le présent acte réglementaire.

Fait à Saint-Denis, le 17 Septembre 2007

Le Directeur Général,



Dominique Liger